

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-4793
Cas : CQ-2015-4881

Québec, le 6 août 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Maskinongé)

Employeur

c.

Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Coeur-du-Québec (SIIIACQ) (CSQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Nancy St-Laurent

M. Pierre-André Dupont
M. Philippe Lavergne
M. Louis Brunelle
Représentants de l'employeur

M^{me} Andrée Guillemette
M^{me} Lise Vincent
Représentantes de l'association accréditée

/aab

AQ-2000-4793 / CQ-2015-4881

ENTENTE INTERVENUE

Entre

CIUSSS de la Mauricie et du Centre du Québec
Ayant succédé au CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX
DE MASKINONGÉ
41, boulevard Comtois
Louiseville (Québec) J5V 2H8

Ci-après appelé l'EMPLOYEUR

et

LE SYNDICAT DES INFIRMIÈRES, INHALOTHÉRAPEUTES,
INFIRMIÈRES AUXILIAIRES
DU CŒUR DU QUÉBEC (SIIIACQ) (CSQ)
1050, RUE DU PÈRE-FRÉDÉRIC
TROIS-RIVIÈRES (QUÉBEC) G9A 3S2

Ci-après appelé le SYNDICAT

No accréditation : AQ 2000-4793

Objet : Services essentiels à maintenir en cas de grève
(Articles 111.10 et ss. C.t.)

Convention collective : FSQ (CSQ) 2011-2015

CQ-2015-4881

AQ-2000-4793 / CQ-2015-4881

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1 Employeur

CIUSSS de la Mauricie et du Centre du Québec ayant succédé au
Centre de santé et de services sociaux de Maskinongé

Région administrative : 04

Nombre de points de services visés : 4

1. Centre administratif
Centre Comtois
41, boulevard Comtois
Louiseville (Québec) J5V 2H8
2. Centre de services
Avellin-Dalcourt
450, 2^e Rue
Louiseville (Québec) J5V 1V3
3. Point de services
Saint-Alexis-des-Monts
10, rue Jonathan
Saint-Alexis-des-Monts (Québec) J0K 1V0
4. Point de services
Saint-Paulin
2841, rue Laflèche
Saint-Paulin (Québec) J0K 3G0
5. GMF St-Laurent
200, Boulevard Saint-Laurent Est
Louiseville (Québec) J5V 1H4
6. GMF de Maskinongé
147, boulevard Est, Bureau A
Maskinongé (Québec) J0K 1N0

1.2 Association accréditée

Le Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur-du
Québec (SIIIACQ) (CSQ)

Accréditation numéro : AQ 2000-4793

Catégorie des personnes – Groupe 1 :

Personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires

AQ-2000-4793 / CQ-2015-4881

2. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

CENTRES D'ACTIVITÉS VISÉS	Mission et pourcentage	
1. Santé physique		
1.1 l'urgence (a. 110.10.1 C.t.)	(CH)	100 %
1.2 Santé courante de Louiseville(a. 111.10 (3) C.t.)	(CH)	90 %
1.3 Cliniques externes spécialisées (a. 111.10 (2) C.t.)	(CH)	90 %
1.4 Court séjour 24/72 heures (a.111.10 (1) C.t.)	(CH)	90 %
2. GMF / Points de services (a. 111.10 (3) C.t.)		
2.1 GMF	(CLSC)	90 %
2.2 St-Alexis	(CLSC)	90 %
2.3 St-Paulin	(CLSC)	90 %
3. Soins à domicile / Centre de jour		
3.1 Soins à domicile	(CLSC)	90 %
3.2 Centre de jour	(CLSC)	90 %
4. Psychosocial / SAD	(CLSC)	90 %
5. Continuum gériatrique		
5.1 L'hébergement (a. 111.10 (1) C.t.)	(CHSLD)	90 %
5.2 Le service ambulatoire gériatrique (a. 111.10 (1) C.t.)	(CHSLD)	90 %
5.3 La gériatrie active (a. 111.10 (1) C.t.)	(CHSLD)	90 %
5.4 L'unité de courte durée gériatrique (a. 111.10 (1) C.t.)	(CHSLD)	90 %
6. Enfance / Jeunesse / Famille		
Santé scolaire	(CLSC)	90 %
Santé mentale 0-17 ans	(CLSC)	90 %
Santé publique	(CLSC)	90 %
7. Psychosocial / Santé mentale		
AEO	(CLSC)	90 %
Services sociaux généraux	(CLSC)	90 %
Santé mentale adulte	(CLSC)	90 %
8. Services spécialisés		
L'inhalothérapie	(CLSC)	90 %
L'orthophonie	(CLSC)	90 %
La nutrition	(CLSC)	90 %
Les saines habitudes de vie	(CLSC)	90 %
9. L'Équipe volante	(CLSC)	90 %

AQ-2000-4793 / CQ-2015-4881

AUTRES DISPOSITIONS

3. Lors d'une grève, le Syndicat s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. En considération de la présente entente basée sur les heures travaillées, dans son centre d'activités, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera soit 100 % ou 90 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

4. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires de travail des personnes salariées affectées dans chacun des centres d'activités.

Dans la mesure où le Syndicat utilise le système informatisé pour lequel il a accès à l'horaire de travail, il détient les informations sur les horaires de travail en temps requis. Le Syndicat s'engage en conséquence à fournir à l'Employeur (i.e. Pierre-André Dupont Cadre intermédiaire en relations du travail, paie et gestion des effectifs ou son remplaçant désigné) quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés, par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins deux (2) semaines et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le Syndicat ne transmettra pas à l'Employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

5. Le libre accès à l'Établissement sera assuré. Ainsi, l'accès est assuré à toute personne, notamment qu'elle soit un usager, un visiteur, un cadre, un bénévole, les fournisseurs ou les sous-traitants de l'établissement.
6. En cas d'urgence, le Syndicat s'engage d'une part, à négocier rapidement avec l'Employeur le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à l'urgence.
7. Afin d'assurer les communications d'urgence et la présence des personnes salariées devant fournir les services essentiels, les personnes suivantes sont désignées par chacune des parties comme étant responsable des services essentiels :

Syndicat :

- Madame Andrée Guillemette, présidente SIIIACQ (CSQ)
- Madame Diane Gervais, Régional SIIIACQ (CSQ)
- Madame Lise Vincent, 1^{ère} représentante locale SIIIACQ (CSQ)
- Madame Johanne Gélinas, agente de griefs

AQ-2000-4793 / CQ-2015-4881

Employeur :

- Monsieur Philippe Lavergne, cadre supérieur aux ressources humaines et au développement organisationnel;
- Me Pierre-André Dupont, cadre intermédiaire aux relations du travail, paie et gestion des effectifs;
- Madame Josée Mercier, cadre supérieure à la performance, partenariat et des programmes services

8. Afin d'assurer les communications quotidiennes, telles que celles concernant la gestion des horaires de travail et de grèves, les personnes suivantes sont désignées par chacune des parties comme étant responsables des services essentiels :

Syndicat :

- Madame Andrée Guillemette, présidente SIIACQ (CSQ) ou son substitut (cell : 819-695-3610)

Employeur :

- Me Pierre-André Dupont, cadre intermédiaire aux relations du travail, paie et gestion des effectifs (cell. 819-609-0469).

9. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront le plus tôt possible dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) heures pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente. À défaut, les parties en feront part au médiateur du *Conseil des services essentiels* afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir le *Conseil des services essentiels*.

10. Les représentants syndicaux locaux (i.e. : mesdames Lise Vincent, Johanne Gélina, Éliane Lessard et Dominic Ricard) auront la liberté de circuler dans toutes les installations de l'Établissement. Pour ce qui est des représentants régionaux ou nationaux du SIIACQ (CSQ), de leur fédération ou de la centrale CSQ, ils auront la liberté de circuler dans toutes les installations de l'Établissement dans la mesure où cette démarche est faite paritairement avec le ou les représentants de l'Employeur. Dans cette mesure, ils pourront se rendre sur les centres d'activités visés par les services essentiels afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis.

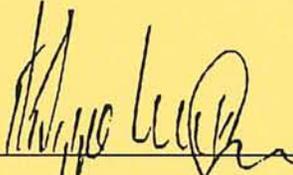
11. La présente entente demeure en vigueur jusqu'au renouvellement de la convention collective nationale ou de ce qui en tiendra lieu.

AQ-2000-4793 / CQ-2015-4881

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉES À LOUSEVILLE LE 29 JUIN 2015.

POUR L'EMPLOYEUR

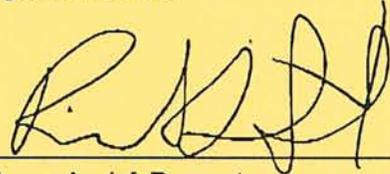
POUR LE SYNDICAT



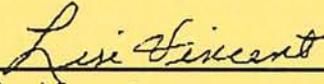
Philippe Lavergne
Cadre supérieur aux ressources
humaines et au développement
organisationnel



Andrée Guillemette
Présidente SIIIACQ (CSQ)



Pierre-André Dupont
Cadre intermédiaire en relations du
travail, paie et gestion des effectifs



Lise Vincent
Représentante syndicale
SIIIACQ (CSQ)